

Référence : C.N.75.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 2 février 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2026/0014

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA41TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de communiquer ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 008-2026-PCM¹, publié le 18 janvier 2026, l'état d'urgence déclaré dans les provinces de Trujillo et de Virú (département de La Libertad) est prolongé pour une période de soixante (60) jours à compter du 19 janvier 2026.
- Cette prolongation est adoptée afin de lutter contre la criminalité et les autres situations de violence dans les juridictions mentionnées. Dès lors, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, se trouve restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 27 janvier 2026

Le 4 février 2026



¹ Le texte du décret suprême n° 008-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.